

**1338.** Le protonotaire de la Cour Supérieure peut exercer tous les pouvoirs conférés au tribunal ou à un juge, mais toute décision rendue par le protonotaire peut être révisée par le juge, sur requête à cet effet dont avis doit être donné aux parties intéressées.

S. R. B. C., c. 78, ss. 24, 25.

(Article additionnel suggéré.)

**1339.** Toute décision du tribunal ou du juge peut également être soumise à la révision de trois juges de la Cour Supérieure, suivant et conformément aux dispositions contenues dans les articles 496 et suivants.

S. R. B. C., c. 86, s. 4.—27 et 28 Vic. c. 39, s. 20.

## TITRE HUITIEME.

### DES ARBITRAGES EN GÉNÉRAL.

**1340.** Le compromis est un acte par lequel les parties pour éviter un litige ou y mettre fin, promettent de s'en rapporter à la décision d'un ou de plusieurs arbitres dont elles conviennent.

Pothier, *Pr. civ.* 109.—1 Couchot, 30.

**1341.** Il n'y a que ceux qui ont la capacité légale de disposer des objets compris dans le compromis qui puissent s'y soumettre.

1 Couchot, 30.—C. P. C., 1003.

**1342.** La nomination d'arbitres en justice, est réglée dans la première partie de ce code.

**1343.** L'acte de compromis extra-judiciaire doit désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, les objets en litige et le temps dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue.

Pothier, 109.—*Contra.* C. P. C., 1007.

**1344.** Les parties peuvent renoncer à l'appel ou le soumettre à une pénalité dont elles conviennent.

Pothier, 109.—1 Couchot, 30.—C. P. C., 1010.

**1345.** Le compromis doit être constaté par écrit.

Pothier, *cod.*—C. P. C., 1005.

**1346.** Les arbitres doivent entendre les parties et leur preuve respective, ou les constituer en défaut, et juger suivant les règles de droit, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le compromis, ou qu'ils ne soient établis amiables compositeurs.

Pothier, *cod.*—Couchot, *cod.*—C. P. C., 1009, 1019.

**1347.** Pendant les délais du compromis les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement de toutes les parties. Si le délai est indéfini, il est libre à chacune des parties de révoquer le compromis, lorsqu'il lui plaît.

1 Couchot, 30.—C. P. C., 1008.

**1348.** Le compromis demeure sans effet :

1. Dans le cas de décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera fait au choix des parties ou de l'arbitre ou des arbitres restants, ou autrement ;

2. Dans le cas d'expiration du délai fixé, avant la prononciation de la sentence ;

3. Par le partage d'avis, s'il n'a pas été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre ;

4. Par le consentement mutuel des parties ;

5. Par la perte de l'objet sur lequel porte le compromis ;

6. Par l'extinction de l'obligation qui en faisait l'objet.

7. Par la révocation dans le cas mentionné en l'article qui précède.

Bonnin. 647.—Pothier, *cod.*—Couchot, *cod.*—C. P. C., 1012.

**1349.** Les arbitres ne peuvent être recusés que pour cause survenue ou découverte depuis leur nomination.

C. P. C., 1014.

**1350.** Dans le cas de partage d'opinion entre les arbitres, s'il a été pourvu à la nomination d'un tiers-arbitre, il y es